

Formation
continue



FINANCER SA FORMATION



L'accès à la formation professionnelle continue «tout au long de la vie» constitue un droit régi par le code du travail. Différents dispositifs de financement existent au regard de la situation et du statut du bénéficiaire.

Démarches

L'obtention d'un financement pour une formation nécessite d'anticiper. Certaines formalités peuvent en effet demander plusieurs mois.



Organisme Paritaire Collecteur Agréé

L'OPCA :
- collecte et mutualise les fonds de la formation professionnelle continue des entreprises d'une branche professionnelle ;
- redistribue ces fonds au bénéfice de la formation des salariés de ces entreprises (demandes examinées par une commission paritaire employeurs / salariés)

■ Pour les salariés du secteur privé

- **Plan de formation** : il regroupe l'ensemble des actions de formation prévues chaque année par l'entreprise en lien avec sa stratégie et ses projets de développement RH. L'initiative du « départ en formation » relève de l'employeur et les formations ont lieu généralement sur le temps de travail. Les coûts de formation et les frais annexes (déplacement, restauration, ...) sont pris en charge par l'employeur, en direct ou via son OPCA.
- **Congé individuel de formation (CIF)** : il permet à un salarié de suivre, à son initiative et à titre individuel, une formation pour accéder à un niveau supérieur de qualification ou acquérir de nouvelles compétences. Le CIF est soumis à des conditions d'ancienneté (24 mois consécutifs ou non, dont 12 dans l'entreprise) et requiert l'accord de l'employeur. Des modalités particulières de CIF existent pour les salariés en CDD. La durée du CIF est d'un an maximum pour une formation à temps plein et de 1 200 heures pour une formation à temps partiel. Le financement du CIF est assuré par des organismes paritaires agréés (OPACIF) par l'État. Sont pris en charge une partie (de l'ordre de 80 à 90%) de la rémunération du salarié et tout ou partie des coûts de formation.
- **Compte Personnel de Formation (CPF)** : chaque salarié bénéficie, dès son entrée dans la vie professionnelle et jusqu'à son départ en retraite, d'un compte personnel de formation (CPF). Ce dispositif nouveau, effectif depuis le 1er Janvier 2015, vise à favoriser l'accès de tous à la formation professionnelle tout au long de la vie. Le CPF est attaché à la personne et les droits demeurent ainsi acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de leur bénéficiaire. Les droits sont comptabilisés en heures avec un plafond de 150 h : 24 h sont cumulées par an jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis 12 heures par an jusqu'à 150 h pour les salariés à temps complet (au prorata du temps de travail pour les temps partiels). Des abondements du CPF peuvent également intervenir pour augmenter le nombre d'heures acquises. Le CPF est utilisable pour financer trois catégories d'actions : la VAE, les formations « socle de connaissances et de compétences » et les formations certifiantes inscrites sur les listes (se renseigner).

■ Pour les agents de l'État

- **Le Congé de formation professionnelle (CFP)** : il est ouvert aux agents, titulaires ou non, des trois fonctions publiques ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs. Il ne peut excéder une durée de 3 années sur l'ensemble de la carrière. Pendant sa formation, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% de son traitement brut et de son indemnité de résidence. Les frais d'inscription restent généralement à sa charge.

■ Pour les demandeurs d'emploi

- **Demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi** : rémunération possible au titre de l'allocation d'Aide au retour à l'emploi formation (AREF). Le demandeur d'emploi doit prendre contact avec son conseiller de Pôle emploi pour présenter son projet de formation et en obtenir le financement.
- **Demandeurs d'emploi non indemnisés** et certains publics spécifiques (femmes seules, parents isolés, personnes handicapées, etc.) : rémunération possible par la Région des Pays de la Loire pendant la durée de la formation, sous réserve que celle-ci ait reçu un agrément.